

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2201406

M. G.
Mme F.

Mme Fabienne Guitard
Rapporteure

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2022
Décision du 29 novembre 2022

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 août 2022, M.G. et Mme F., représentés par Me Fouret, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Besançon prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale du 8 juillet 2022 portant refus d'autorisation d'instruction dans la famille de leur fille B. ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de Besançon, à titre principal, de leur accorder l'autorisation d'instruction dans la famille sollicitée ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée est insuffisamment motivée et est entachée d'une contradiction de motifs ;
- elle est entachée d'une erreur de droit quant à l'interprétation de la notion de situation propre à l'enfant au sens du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ;

- elle méconnaît l'intérêt supérieur de leur fille protégé par les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2022, la rectrice de l'académie de Besançon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- en l'absence de maintien de la requête après le rejet de la demande de référé-suspension, le désistement d'office des requérants devra être constaté ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu le courrier, enregistré le 27 septembre 2022, par lequel les requérants ont informé le tribunal qu'ils entendaient maintenir leur requête après le rejet de leur demande de référé-suspension pour défaut de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, par une ordonnance du juge des référés du tribunal n° 2201398 du 2 septembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de M. G. et de M. E., représentant la rectrice de l'académie de Besançon.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 novembre 2022, présentée par la rectrice de l'académie de Besançon.

Considérant ce qui suit :

1. M. G. et Mme F. sont les parents de B., née le 5 septembre 2019, pour laquelle ils ont sollicité une autorisation d'instruction dans la famille sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Leur demande a été rejetée par le directeur académique des services de l'éducation nationale le 8 juillet 2022, au motif de l'absence d'une situation propre à l'enfant motivant l'instruction à domicile. Cette décision a été confirmée, sur recours administratif préalable obligatoire, par la commission de l'académie de Besançon, par une décision du 22 juillet 2022, qui a repris le même motif en soulignant en outre que le projet

d'instruction dans la famille ne comporte pas de caractéristiques spécifiques correspondant à l'existence d'une situation propre à l'enfant nécessitant des aménagements et stratégies que l'école ordinaire ne propose pas. M. G. et Mme F. demandent l'annulation de cette décision du 22 juillet 2022. Le 27 septembre 2022, ils ont maintenu leur requête après le rejet, le 2 septembre 2022, pour défaut de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, de leur demande de suspension de l'exécution de cette décision et ne peuvent être regardés comme s'étant désistés d'office.

2. En premier lieu, il ressort des mentions de la décision du 22 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Besançon a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé par les requérants à l'encontre de la décision de l'inspecteur d'académie du 8 juillet 2022 portant refus d'autorisation d'instruction dans la famille de leur fille B., que cette décision est régulièrement motivée en droit par le visa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Cette décision est en outre suffisamment motivée en fait par la double circonstance que la seule description de B. comme une petite fille pleine de vie qui aime découvrir ce qui l'entoure ne révèle pas une situation propre à cette enfant mais est caractéristique des enfants de son âge et que le projet éducatif présenté, qui se calque sur les instructions pédagogiques de classe de maternelle de l'éducation nationale, ne présente pas de caractéristiques spécifiques, en termes d'aménagement et de stratégie, que l'école ordinaire ne proposerait pas pour répondre à une situation propre à l'enfant. Il résulte également de ce qui précède que cette décision ne comporte pas de contradiction de motifs.

3. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-11-5 du même code : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4° Une*

déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française. ».

4. L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'article L. 131-2 du même code dispose que cette instruction est donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé. Par dérogation, cette instruction peut, dans certains cas limitativement énumérés à l'article L. 131-5 et sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, être dispensée en famille par les parents ou par toute personne de leur choix sur autorisation délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Parmi ces cas figure au 4° de cet article l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Par sa réserve d'interprétation énoncée dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 statuant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, le Conseil constitutionnel a indiqué que les dispositions de cet article qui prévoient que l'autorisation est accordée en raison de « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* » doivent s'entendre comme impliquant que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant en fondant sa décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. Le Conseil constitutionnel n'a, ainsi, pas remis en cause les dispositions relatives à l'existence d'une « *situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », qui, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, réservent la possibilité d'une instruction en famille en application du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation au cas d'un enfant présentant des besoins spécifiques qui exigent en particulier d'adapter les enseignements et la pédagogie à ses capacités et à son rythme d'apprentissage. Par suite, la décision contestée, qui oppose la circonstance que le projet éducatif envisagé par les parents de B. a ne fait pas ressortir une situation propre à l'enfant motivant ledit projet, n'est pas entachée d'erreur de droit.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. – 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ». Aux termes du 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait (...) des tribunaux, des autorités administratives (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

6. En se bornant à faire valoir que B. est une enfant éveillée, curieuse, en demande d'apprendre et qu'elle a besoin qu'on respecte son rythme, sa sensibilité et ses besoins, M. G. et Mme F. ne font pas état d'une situation propre à leur fille qui présenterait des besoins particuliers qui justifieraient qu'il soit dérogé au principe de l'instruction au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé. La simple volonté des parents de mettre en pratique en particulier la pédagogie Montessori et de créer un environnement linguistique et musical renforcé ne peut justifier une telle demande. Par suite, la décision refusant d'autoriser l'instruction en famille de B. n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et ne méconnaît ni l'intérêt supérieur de B. au sens du 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, ni le droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale protégé par

l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. Il résulte de ce qui précède que M. G. et Mme F. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision contestée. Leurs conclusions aux fins d'injonction et de mise à la charge de l'Etat des frais exposés par eux et non compris dans les dépens doivent être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G. et de Mme F. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G., Mme F., et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée, pour information, à la rectrice de l'académie de Besançon.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- Mme Guitard, première conseillère,
- Mme Diebold, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 29 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

F. Guitard

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière